Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 22 - MAI 2014

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2014147-0005 - Insalubrité remédiable d'un local d'habitation sis 1328 chemin des Vrelets - 74190 - PASSY 1

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2014142-0016 - Arrêté d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme Jeanne CAULIREAU et M. Michel CAULIREAU. 6

Arrêté N °2014142-0017 - Autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme Jeanne CAULLIREAU ET M. Michel CAULIREAU. 9

Arrêté N °2014142-0018 - Autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Alain DUMOULIN 12

Arrêté N °2014142-0019 - Autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme Hélène HAUTIER et M. Aurélien DABLAINVILLE 15

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2014142-0006 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé dénommé « AUTO ECOLE C'PERMIS» à
SEYSSEL (74) Mme Katia TRIGON 18

Arrêté N °2014142-0007 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé dénommé « MAP AUTO- MOTO-CYCLO ECOLE» à
SEYNOD (74) M. Benoît BARDET 21

Arrêté N °2014142-0010 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Morsullaz - Commune de MONT- SAXONNEX 24

Arrêté N °2014142-0011 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Morsullaz - Commune de MONT-SAXONNEX 49

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2014146-0006 - Arrêté modificatif relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture 51

Arrêté N °2014146-0007 - Arrêté modificatif relatif à la composition de la section "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture 54

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2014140-0005 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres sur le territoire du département de la Haute- Savoie (représentations des tronçons annexées au présent arrêté) 57

Arrêté N °2014142-0013 - Arrêté autorisant la capture avec relâcher ou la perturbation de toutes les espèces protégées parmi les groupes des amphibiens, reptiles, odonates, rhopalocères, oiseaux et de l'espèce Grand Capricorne, et refusant le prélèvement d'échantillon de toute espèce de flore protégée, dans le cadre d'études en cours (inventaire pour un projet de ligne de transport en site propre sur la rive ouest du lac d'Annecy et pour un projet de parking relais sur la commune de Cranves- Sales. GEN- TEREO 60

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2014141-0004 - Création de la commission consultative mixte départementale du département de la Haute- Savoie 63

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2014140-0010 - arrêté d 'autorisation de la course cycliste " 3ème grimpée des Voirons" le samedi 24 mai 2014 66

Arrêté N °2014141-0012 - portant autorisation d'un raid multi- sports "15ème Raid Hannibal" le jeudi 29 mai et le vendredi 30 mai 2014 72

Arrêté N °2014141-0013 - portant autorisation d'une course pédestre "4ème trail du lac d'Annecy- maxi race" le 30-31 mai et 1er juin 2014 78

Arrêté N °2014141-0014 - portant autorisation d'une course multi- sports "raid unss Annecy 2 lycées" le mercredi 4 juin 2014 90

Arrêté N °2014142-0020 - arrêté d'autorisation d'un rallye de régularité "1er Alpine Trial" du 6 au 8 juin 2014 96

Arrêté N °2014146-0008 - Arrêté portant délégation de signature au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud- Est, chargé du secrétariat pour l'administration du ministère de l'intérieur. 101

Arrêté N °2014146-0013 - Portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection 104

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014119-0005 - Prorogation de la déclaration d'utilité publique- Recalibrage et assainissement pluvial de la RD 12- Communes de BOGEVE et
de VILLARD sur BOEGE 107

Arrêté N °2014119-0006 - Prorogation de la déclaration d'utilité publique- Aménagement de la traversée de la RD 12- Commune d'HABERE-LULLIN. 110

Arrêté N °2014127-0013 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale 113

Arrêté N °2014133-0003 - arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des collines du Léman. 115

Arrêté N °2014135-0013 - arrêté constatant la modification de la composition du syndicat intercommunal d'Aménagement du Chablais (S.I.A.C) 118

Arrêté N °2014136-0008 - Arrêté préfectoral fixant les listes électorales des maires et des présidents d'établissements publics locaux pour l'élection du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique de la Haute- Savoie. 121

Arrêté N °2014136-0009 - Arrêté fixant la composition de la commission chargée des réclamations relatives aux listes électorales, du recensement des votes et du dépouillement des bulletins relatifs aux élections du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute- Savoie. 123

Arrêté N °2014140-0001 - autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Bioge concédé à Electricite de France, sur les communes de Chevenoz, La Forclaz, La Baume, La Vernaz, Reyvroz, Vailly, Vinzier. 126

Arrêté N °2014140-0002 - autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Pressy concédé à Electricité de France, sur les communes de Chatillon- sur- Cluses, Cluses, Marignier, Marnaz, Mieussy, Saint- Jeoire- en- Faucigny, Scionzier, Taninges, Thyez
et Vougy. 130

Arrêté N °2014140-0004 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse et de ses suppléants 134

Arrêté N °2014146-0004 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Fier et Usses 137

Arrêté N °2014146-0005 - portant déclaration d'utilité publique du projet de restructuration de la place centrale. Commune de Frangy. 140

SIDPC service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté N °2014147-0004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des sapeurs- pompiers de la Haute- Savoie pour les formations aux premiers secours 144

Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois

Arrêté N °2014142-0021 - Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique course cycliste "39ème prix de FEIGERES" le dimanche 1er juin 2014 à Feigeres. 148

Arrêté N °2014143-0008 - Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique - course pédestre "La Vitam Run" le dimanche 1er juin 2014 à Neydens. 153

74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Décision N °2014133-0014 - Décision du 13 mai 2014 de l'Inspectrice du travail, Mme Laura PFEIFFER, portant délégation de signature à M. Frédéric BALMONT, contrôleur du travail, pour arrêt de chantier 158

82_DREAL_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N °2014142-0009 - Barrage du JOTTY SUR LA DRANSE DE MORZINE - EDF :
prescriptions relatives à l'étude de dangers 161

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014147-0005

signé par
voir le signataire dans le document

le 27 Mai 2014

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé

Insalubrité remédiable d'un local d'habitation
sis 1328 chemin des Vrelets - 74190 - PASSY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le 27 mai 2014

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014147-0005

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un local d'habitation
sis 1328, chemin des Vrelets 74190 PASSY

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 24 avril 2014 ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Dispositif d'assainissement sous dimensionné ;
- Présence d'humidité et de moisissures dans plusieurs pièces du logement ;
- Ventilation permanente du logement insuffisante ; manque d'extraction d'air vicié ;
- Dysfonctionnement dans le fonctionnement de l'installation électrique.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

Cité administrative – rue Dupanloup 74040 ANNECY cedex – tél 04.50.88.41.11 – télécopie 04.50.88.42.88

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le logement sis au 1er étage de la maison située **1328, chemin des Vrelets – 74190 PASSY** références cadastrales : section OH n° 327, propriété de Mme Anne-Marie PAGET, domiciliée 224, route de Saint Roch – 74700 SALLANCHES

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

1/ dans un délai de six mois
- Mise en conformité à la norme de sécurité de l'installation électrique.
- Mise en service d'une ventilation efficace du logement en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Suppression des causes de moisissures et réfection des revêtements muraux ;

2/ dans un délai d'un an
- Mise en conformité des installations d'assainissement.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.
Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire.
Il est également affiché à la mairie de PASSY ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.
Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.
Il est transmis au maire de la commune de PASSY, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), aux président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de PASSY, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014142-0016

74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols

Arrêté d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme Jeanne CAULIREAU et M. Michel CAULIREAU.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS

Annecy, le 22 MAI 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014142-0016
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme Jeanne CAULLIREAU et M. Michel CAULLIREAU.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de Mme Jeanne CAULLIREAU, présentée le 20 janvier 2014, complétée le 5 mars 2014 ;

VU la demande de M. Michel CAULLIREAU, présentée le 13 novembre 2013, complétée en mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 9 avril 2014.

CONSIDERANT que les projets présentés par Mme Jeanne CAULLIREAU et M. Michel CAULLIREAU concernent le même ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que pour préserver la valeur patrimoniale du chalet et ainsi respecter l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration du bâtiment se doit d'assurer une cohérence de la couverture et d'exclure toute nouvelle création de cheminée et d'ouvertures sur le toit.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A RR E T E

Article 1 : Mme Jeanne CAULLIREAU et M. Michel CAULLIREAU sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « lisière du clos » sur la commune du Petit-Bornand sous réserve des prescriptions suivantes :

- la couverture sera réalisée conjointement pour les deux pans, selon les mêmes procédés et avec les mêmes matériaux, en tôle ondulée de couleur gris anthracite.
- La création d'une seconde cheminée et d'ouvertures de toit sont interdites.
- La cheminée actuelle pourra être redimensionnée afin d'y intégrer un deuxième boisseau.

Article 2 : Le projet prenant en compte les réserves émises à l'article précédent et respectant les dispositions de sécurité incendie, sera soumis à la validation préalable de Mme le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Savoie.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Mme Jeanne CAULLIREAU et M. Michel CAULLIREAU.

Article 4 : M. le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire du Petit-Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014142-0017

74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols

Autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme Jeanne CAULLIREAU ET M. Michel CAULIREAU.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Aménagement Risques

Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS

Annecy, le 22 MAI 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014142-0017
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme Jeanne CAULLIREAU et M. Michel CAULLIREAU.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de Mme Jeanne CAULLIREAU, présentée le 20 janvier 2014, complétée le 5 mars 2014 ;

VU la demande de M. Michel CAULLIREAU, présentée le 13 novembre 2013, complétée en mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 9 avril 2014.

CONSIDERANT que les projets présentés par Mme Jeanne CAULLIREAU et M. Michel CAULLIREAU concernent le même ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que pour préserver la valeur patrimoniale du chalet et ainsi respecter l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration du bâtiment se doit d'assurer une cohérence de la couverture et d'exclure toute nouvelle création de cheminée et d'ouvertures sur le toit.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Mme Jeanne CAULLIREAU et M. Michel CAULLIREAU sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « lisière du clos » sur la commune du Petit-Bornand sous réserve des prescriptions suivantes :

- la couverture sera réalisée conjointement pour les deux pans, selon les mêmes procédés et avec les mêmes matériaux, en tôle ondulée de couleur gris anthracite.
- La création d'une seconde cheminée et d'ouvertures de toit sont interdites.
- La cheminée actuelle pourra être redimensionnée afin d'y intégrer un deuxième boisseau.

Article 2 : Le projet prenant en compte les réserves émises à l'article précédent et respectant les dispositions de sécurité incendie, sera soumis à la validation préalable de Mme le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Savoie.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Mme Jeanne CAULLIREAU et M. Michel CAULLIREAU.

Article 4 : M. le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire du Petit-Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014142-0018

74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols

Autorisation de restauration du chalet d'alpage
de M. Alain DUMOULIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS

Annecy, le 22 MAI 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014142-0018
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Alain DUMOULIN.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. Alain DUMOULIN présentée le 02 janvier 2014, complétée en mars 2014.

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 9 avril 2014.

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Alain DUMOULIN concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. Alain DUMOULIN est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « la Bray » sur la commune de Mégevette, en privilégiant :

- une couverture en tôle ondulée de teinte grise et
- un rejointoiement des maçonneries avec un mortier de chaux.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Mme Alain DUMOULIN.

Article 3 : M. le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Mégevette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014142-0019

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 22 Mai 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols

Autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme Hélène HAUTIER et M. Aurélien DABLAINVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS

Annecy, le 22 MAI 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014142-0019
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme Hélène HAUTIER et M. Aurélien DABLAINVILLE.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de Mme Hélène HAUTIER et M. Aurélien DABLAINVILLE présentée le 10 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 9 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par Mme Hélène HAUTIER et M. Aurélien DABLAINVILLE concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Mme Hélène HAUTIER et M. Aurélien DABLAINVILLE sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « le Crey » sur la commune des Contamines-Montjoie sous réserve de :

- ne pas revêtir et matérialiser l'aire de stationnement et
- ne pas revêtir le prolongement du chemin d'accès.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Mme Hélène HAUTIER et M. Aurélien DABLAINVILLE.

Article 3 : M. le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant

la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire des Contamines-Montjoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014142-0006

signé par
voir le signataire dans le document

le 22 Mai 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière

Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé dénommé « AUTO ECOLE C'PERMIS» à SEYSSEL (74) Mme Katia TRIGON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 22 mai 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014142-0006 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° Arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 . de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Madame Katia TRIGON, en date du 2 mars 2014, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE C'PERMIS» situé 2 quai du Rhône à SEYSSEL (74);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 20 mars 2014.

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1 :
Madame Katia TRIGON, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 14 074 0009 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE C'PERMIS» situé 2 quai du Rhône à SEYSSEL (74);

Article 2 :
Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :
L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AAC-B/B1

Article 4 :
Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :
Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :
Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :
Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **12 personnes**.

Article 8 :
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :
M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire de Seyssel,
M.le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seyssel,
M. le Directeur des Services Fiscaux
M. le délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Katia TRIGON .

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,

Manuel MARQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014142-0007

signé par
voir le signataire dans le document

le 22 Mai 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière

Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé dénommé « MAP AUTO- MOTO- CYCLO ECOLE» à SEYNOD (74) M. Benoît BARDET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 22 mai 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014142-0007 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° Arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 . de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Benoît BARDET, en date du 16 avril 2014, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MAP AUTO-MOTO-CYCLO-ECOLE» situé 37 avenue de Champ Fleuri Centre à SEYNOD (74);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 17 avril 2014.

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1 :
Monsieur Benoît BARDET, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 14 074 00010 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé« MAP AUTO-MOTO-CYCLO-ECOLE» situé 37 avenue de Champ Fleuri Centre à SEYNOD (74) ;

Article 2 :
Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :
L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AAC-B/B1-AM-A1A2-A

Article 4 :
Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :
Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :
Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :
Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :
M. le Directeur départemental des Territoires,
Mme. le Maire de Seynod,
M.le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seynod,
M. le Directeur des Services Fiscaux
M. le délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Benoît BARDET .

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,

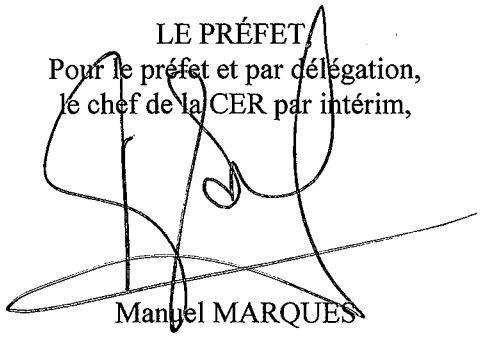

Manuel MARQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014142-0010

signé par
voir le signataire dans le document

le 22 Mai 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Morsullaz - Commune de MONT- SAXONNEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire

tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Annecy, le 22 MAI 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014142 - 0010
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Téléphérique : **Télésiège de Morsullaz**

Commune : **Mont - Saxonnex**

Exploitant : **Mairie de Mont - Saxonnex**

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 321 du 10 juin 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Morsullaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 321 du 10 juin 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Morsullaz est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télésiège de Morsullaz annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Morsullaz annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Maire de la commune de Mont-Saxonnex ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la mairie de Mont-Saxonnex ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU

REGLEMENT D'EXPLOITATION
pour télésiège à attaches fixes

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014142-0010

Exploitant : MAIRIE DE MONT-SAXONNEX

Station : MONT-SAXONNEX

Commune : MONT-SAXONNEX

Dénomination de l'installation : TELESIEGE DE MORSULLAZ

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 4 FEVRIER 1983

Signature de l'exploitant

MAIRIE DE MONT-SAXONNEX R.F. 74 (Haute-Savoie)

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIOU

Table des matières

Table des matières 1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation 2
CHAPITRE I - Personnels et missions 2
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal 4
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles 7
CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation 8
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers 11
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation 12
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation 13

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Montaz-Mautino
Modèle ou type : TRIALP SC
Date de construction : 1982
Longueur selon la pente : 965m
Dénivelée : 348m
Capacité des sièges : 2 places
Nombre de sièges : 97
Espacement entre sièges en m : 20m (8s)
Vitesse maximale d'exploitation : 2,50m/s
Débit à la montée:900p/h
Débit à la descente : 243p/h *(équivalent à un train de 13 sièges)*
Diamètre du câble : 29,9mm
Nombre de pylônes : 10
Position des stations :
Motrice : aval
Tension : aval
Type de tension : Hydraulique
Tension nominale : 12392 daN
Pression nominale : 108b
Période(s) d'exploitation : été/hiver

ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services

de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation,
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- ✓ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,
- ✓ procéder au chargement des VTT, luges, ...

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ procéder au déchargement des VTT, luges, ...

Exploitation avec tapis d'embarquement

Sans Objet

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance d'embarquement et débarquement ;
- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance de débarquement en d'embarquement.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 14 ci-après),
- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,
- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ Exploitation d'hiver :

a) côté montée :
- 2 personnes par siège
- vitesse maximale de l'installation : 2,50 m/s

b) côté descente :
- exploitation interdite

2/ Exploitation d'été en trains de 13 sièges diamétralement opposés :

a) côté montée :
- 2 personnes par siège

b) côté descente :
- 2 personnes par siège

En cas de transport de piétons, la vitesse d'embarquement et de débarquement de ceux-ci se fait à 1,50m/s. Cette vitesse peut être augmentée dès la fin de l'opération d'embarquement. Dans ce cas, le préposé à la station d'embarquement doit prévenir le responsable de la station de débarquement qu'un siège transportant des piétons est sur la ligne et lui indiquer son numéro. Ce dernier doit procéder au ralentissement du télésiège dès que le siège concerné approche de la zone de débarquement.

3/ Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- deltaplane, parapentes, luges, engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- ***Arrêts imprévus***

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- ***Arrêt prolongé***

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- ***Accidents***

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- ***Remise en marche***

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué à quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Sans objet

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de (des) l'anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

La marche « incendie » ne doit être utilisée qu'en ultime recours et uniquement après accord du chef d'exploitation ou sur la base de consignes écrites de sa main. Elle ne se justifie que si un incendie se déclare aux abords immédiats de la ligne en vue d'une évacuation rapide.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes :

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- ✓ détection de déraillement,
- ✓ 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- ✓ bouton d'arrêt dans les stations,
- ✓ tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
  - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
  - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
  - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
  - ✓ la vérification du non givrage de (des)l'anémomètre(s) ;
  - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare ;
  - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, luges, ...)

- dans chaque station
  - ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
  - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
  - ✓ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
  - ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants).

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;

- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ➢ contrôle visuel :
  - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
  - ✓ des câbles de tension ;
  - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
  - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
  - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
  - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
  - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
  - ✓ de l'état de propreté des armoires électriques.
- ➢ essai :
  - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
  - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;
  - ✓ des dispositifs anti-retour mécaniques.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. Les attaches doivent être déplacées **au moins toutes les 200 heures.**

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police du télésiège traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
  - un panneau d'information type C 4 (présentez vous 2 par 2) ;
  - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
  - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
  - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
  - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :

Sur le premier ou deuxième pylône :

- un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 15m)

Juste avant l'aire de débarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
- un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).

Au droit du débarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche avec la radio commande de maintenance depuis le plateau de service

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif.

ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Sans objet

ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 32 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux pieds du **TSF de Morsullaz.**

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. D7563 indice A)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2014142-0010

Exploitant : SEM Télémont

Station : Mont-Saxonnex

Commune : Mont-Saxonnex

Dénomination de l'installation : Télésiège de Morsullaz

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 04 février 1983

Signature et cachet de l'exploitant	Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
MAIRIE DE MONT-SAXONNEX R.F. 74 (Haute-Savoie)	Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service appui territorial sécurité Christophe GEORGIOU

Table des matières

1 - Données générales 3
2 - Déclenchement du sauvetage 5
3 - Plan de sauvetage 5
4 - Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs 10
5 - Numéros de téléphone utiles 10

1 - Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:
Exploitation d'hiver à 97 véhicules (dont 1 dans une gare)

- montée : 100 % soit **900** p/heures
- descente : interdite

Nombre maximal de sièges en ligne : **49**
Nombre maximal de passagers à évacuer : **98** passagers

Exploitation d'été à 97 véhicules (dont 1 dans une gare)

Exploitation simultanée à la montée et à la descente à **2,50** m/s
- **2** trains de **13** sièges diamétralement opposés.

Nombre maximal de passagers à évacuer : **26** passagers

2 - Données générales

2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne : 965m

Dénivelée : 348m

Pente maximale du câble :.....65 %

Diamètre du câble : .....29,9 mm

Hauteur maximale de survol :.....20m

Capacité des véhicules : .....2 places

Nombre de véhicules : .....97 sièges dont 1 dans une gare

Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :.....49 sièges

Espacement entre cabines en exploitation hivernale m : 20 m

Espacement entre cabines en exploitation estivale m : 20 m

2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.
L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen d'une roulette commando.
Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

2.3 - Moyens généraux disponibles

a - Moyens en personnel

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques	8	4
Personnel des pistes	2	1
Moniteurs si besoin	/	/

b - Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

c - Moyens en matériel

- 4 Équipements de sauvetage affecté à l'appareil
- 4 Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- 1 Haut parleurs

d - Moyens d'accès

- Chenillettes ;

- Scooter ;
- A ski lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent ;
- Véhicules 4 x 4 ;
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

2.4 - Équipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

a - Hiver

⇒ ***Société d'exploitation des remontées du Mont-Saxonnex***

4 équipes disposant de sacs comprenant cordes, baudrier, roulette commando, descendeur automatique , et matériels accessoires, frontale, longes, schunts et mousquetons.

b - Eté

⇒ ***Société d'exploitation des remontées du Mont-Saxonnex***

2 équipes disposant du même matériel que l'hiver.

3 - Déclenchement du sauvetage

3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

3.3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire du Mont-Saxonnex
- Le service du contrôle des remontées mécaniques

En pré-alerte :

- La Gendarmerie
- Les Pompiers

4 - Plan de sauvetage

4.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée d'un sauveteur entraîné à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autre personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminé.

4.2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre au bout de 15 minutes l'hiver et 30 minutes l'été.

a - Pour la ligne chargée à 100 % montée

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 10 minutes.

b - Pour la ligne chargée en configuration d'été - montée et descente

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 10 minutes.

4.3 - Schématisation de la ligne

Exploitation hivernale - **Brin montant 100 %**

Position	SM=>P1	P1=>P3	P3=>P5	P5=>P7	P7=>P9	P9=>SR
Nombre de véhicules par brin	1	9	10	13	12	3
N° d'équipe brin montant	1	4	1	2	3	4
Longueur de la portée en m	15	184,6	201,3	258,7	242,2	63,2
Hauteur maxi de survol en m	5	14	16	20	14	12
Temps de transport à pied d'oeuve	10min	15min	15min	15min	15min	15min
Temps d'évacuation de la portée	10min	93min	103min	133min	123min	33min
Temps total (min)	138	156	/	148	138	/

Exploitation estivale- **2 trains de 13 sièges.**

Position	Suivant position	
Nombre de véhicules par brin	13	13
N° d'équipe brin montant	1	2
Temps de transport à pied d'œuvre (min)	30min	30min
Temps d'évacuation de la portée (min)	142min	139min
Temps total (min)	172	169

4.4 - Plan d'intervention

Hiver brin montant 100 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1	RM du Mont-Saxonnex	P5=>P3 & P1=>SM	Gare inférieure du TSF
2	RM du Mont-Saxonnex	P7=>P5	Gare inférieure du TSF
3	RM du Mont-Saxonnex	P9=>P7	Gare supérieure du TSF
4	RM du Mont-Saxonnex	SR=>P9 & P3=>P1	Gare supérieure du TSF

Eté 2 train de 13 sièges.

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1	RM du Mont-Saxonnex	Selon position des trains de cabines	1 sac en gare inférieure du TSF
2	RM du Mont-Saxonnex		1 sac en gare supérieure du TSF

4.5 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :
soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

5 - Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

5.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

5.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

6 - Numéros de téléphone utiles

- Service de contrôle .....: 04.50.97.29.21
- Mairie du Mont-Saxonnex.....: 04.50.96.90.56
- Remontées du Mont-Saxonnex .....: 04.50.96.94.30
- Gendarmerie .....: 17
- Pompiers (SDIS).....: 18 ou 112

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014142-0011

74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Morsullaz - Commune de MONT- SAXONNEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 22 MAI 2014

Arrêté préfectoral n° 2014142-0011 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Morsullaz

Télésiège : **TSF de Morsullaz**

Commune : **Mont-Saxonnex**

Exploitant : **SAEM Télémont**

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SAEM Télémont le 18/04/2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du **TSF de Morsullaz**, situé sur la commune de **Mont-Saxonnex**.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au **TSF de Morsullaz.**

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :
Hiver :

- à la montée : 2 usagers.

Eté – exploitation avec **2 trains de 13 sièges :**

- à la montée : 2 usagers ;
- à la descente : 2 usagers.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **TSF de Morsullaz**.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014146-0006

signé par
voir le signataire dans le document

le 26 Mai 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural

Arrêté modificatif relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole et Europe

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Bertrand LHEUREUX
tél. : 04 50 33 78 20
bertrand.lheureux@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 26 MAI 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 20141-46-0006
modificatif relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU les dispositions de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 et n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification et au fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 17 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013113-0002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013 modifié, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU les résultats des élections de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 31 janvier 2013, et après dépouillement des consultations lancées auprès des organisations professionnelles agricoles et syndicales pour désignation de leurs nouveaux représentants ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013 est modifié comme suit :

- **article 1 - point 9 – 1er paragraphe**

Fédération interdépartementale des syndicats d'exploitants agricoles des Savoie :

- Bernard MOGENET (titulaire) – Isabelle PELLEGRINI (1er suppléant) – Jean-Marc GUIGUE (2ème suppléant)
- Alexandre MERLE (titulaire) - Lionel ANTHOINE MILHOMME (1er suppléant) – Patrick BERCHET (2ème suppléant)
- André PERNOUD (titulaire) – Franck JACQUARD (1er suppléant) – André BELLEVILLE (2ème suppléant)
- Jean-Louis BERTHET (titulaire) – Alain DELOCHE (1er suppléant) – Joseph FAVRE (2ème suppléant).

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014146-0007

signé par
voir le signataire dans le document

le 26 Mai 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural

Arrêté modificatif relatif à la composition de la section "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole et Europe

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Bertrand LHEUREUX
tél. : 04 50 33 78 20
bertrand.lheureux@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 26 MAI 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014146-0007
modificatif relatif à la composition de la section «structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU les dispositions de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM) .

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 17 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2010-331 du 25 mai 2010 modifié, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - séance plénière et de ses deux sections : « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » et « lait » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013113-0002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0031 du 17 mai 2013 modifié relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » ;

VU les résultats des élections de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 31 janvier 2013, et après dépouillement des consultations lancées auprès des organisations professionnelles agricoles et syndicales pour désignation de leurs nouveaux représentants ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2013137-0031 du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

- **article 1 – point 7 - 1er paragraphe**

Fédération interdépartementale des syndicats d'exploitants agricoles des Savoie :

- André BELLEVILLE (titulaire) – Patrick BERCHET (1er suppléant) – Carole DEPIGNY-CHATEL (2ème suppléant)
- Laurent DUCHER (titulaire) – Guillaume BURGAT-CHARVILLON (1er suppléant) – Alain DELOCHE (2ème suppléant)
-Jean-Louis BERTHET (titulaire) – André PERNOUD (1er suppléant) – Yannick DUNOYER (2ème suppléant)
- Alexandre GAY (titulaire) – Laurent GAILLARD (1er suppléant) – Luc CHATELAIN (2ème suppléant).

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014140-0005

signé par
Voir le signataire dans le document

le 20 Mai 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres sur le territoire du département de la Haute- Savoie (représentations des tronçons annexées au présent arrêté)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Mnfc/sg

Annecy, le 20 mai 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014140-0005
portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres sur le territoire du département de la Haute-Savoie (représentations des tronçons annexées au présent arrêté)

VU la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-752 du 19 décembre 2008 portant approbation des cartes de bruit stratégiques première étape pour les routes nationales concédées et non concédées, les routes départementales et les voies communales concernées, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-78 du 30 janvier 2009

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2008 -752 du 19 décembre 2008 portant approbation des cartes de bruit stratégiques première étape pour les routes nationales concédées et non concédées, les routes départementales et les voies communales concernées modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-78 du 30 janvier 2009 est abrogé.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 2 : les cartes de bruit des infrastructures routières supportant un trafic moyen journalier supérieur à 8 200 véhicules sur le territoire du département de la Haute-Savoie sont approuvées.
L'annexe 1 représente les tronçons concernés.

Article 3 : pour les tronçons d'itinéraires retenus au titre de la deuxième étape de la directive sur le bruit dans l'environnement, les cartes de bruit stratégiques comportent :

► 5 documents graphiques du bruit listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),

- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),

- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement,

- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),

- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A),

► des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones,

► un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 4 : ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie à l'adresse suivante :
http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports

Article 5 : les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises en format numérique aux gestionnaires de voirie concernés pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié pour information :
- à la communauté d'agglomération d'Annecy
- à la communauté d'agglomération Annemasse Agglo

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9: le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014142-0013

signé par
voir le signataire dans le document

le 22 Mai 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté autorisant la capture avec relâcher ou la perturbation de toutes les espèces protégées parmi les groupes des amphibiens, reptiles, odonates, rhopalocères, oiseaux et de l'espèce Grand Capricorne, et refusant le prélèvement d'échantillon de toute espèce de flore protégée, dans le cadre d'études en cours (inventaire pour un projet de ligne de transport en site propre sur la rive ouest du lac d'Annecy et pour un projet de parking relais sur la commune de Cranves- Sales. Demandeur : GEN- T

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Références : MNFCV/AF VB

Annecy, le 22 MAI 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014142-0013
Autorisant la capture avec relâcher ou la perturbation de toutes les espèces protégées parmi les groupes des amphibiens, reptiles, odonates, rhopalocères, oiseaux et de l'espèce Grand Capricorne, et refusant le prélèvement d'échantillon de toute espèce de flore protégée, dans le cadre d'études en cours (inventaire pour un projet de ligne de transport en site propre sur la rive ouest du lac d'Annecy et pour un projet de parking relais sur la commune de Cranves Sales) ;
Demandeur : GEN-TEREO.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 10 janvier 2014 déposée par GEN-TEREO, pour la capture avec relâcher ou la perturbation de toutes les espèces protégées parmi les groupes des amphibiens, reptiles, odonates, rhopalocères, oiseaux et de l'espèce Grand Capricorne, dans le cadre d'études en cours ;

VU les avis du conseil national de protection de la nature du 30 et 31 mars 2014 ;

VU la mise en ligne pour participation du public sur le site internet de la DREAL du 13 au 19 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014 de M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que la demande participe à la protection de la faune sauvage et à la conservation de ses habitats naturels ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

CONSIDERANT que la demande porte notamment sur le prélèvement de quantités non définies de toutes les espèces végétales protégées présentes dans les zones d'études, et qu'une telle autorisation permettrait tout excès de prélèvement de toutes les espèces protégées ;

ARRETE

Article 1 : le demandeur, GEN-TEREO :

* est autorisé, à des fins scientifiques, à capturer avec relâcher, ou perturber, toutes les espèces protégées parmi les groupes des amphibiens, reptiles, odonates, rhopalocères, oiseaux et l'espèce Grand Capricorne, dans le cadre d'études en cours (ligne de transport sur la rive ouest du lac d'Annecy et parking relais sur la commune de Cranves Sales) ;

* n'est pas autorisé à prélever les espèces végétales protégées présentes.

Article 2 : le demandeur mettra en oeuvre les précautions sanitaires nécessaires contre les chytridiomycoses (protocle SHF) lors de la capture et relâcher des spécimens concernés.

Article 3 : la présente décision est délivrée jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4 : un bilan des espèces protégées contactées ou capturées, objet de la présente décision, sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, avec transmission aux DREAL coordinatrices pour les espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'actions), avant le 31 mars 2015.

Article 5 : cette décision s'applique sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : la présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service eau environnement,

Isabelle LHEUREUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014141-0004

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 21 Mai 2014

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Création de la commission consultative mixte départementale

académie
Grenoble

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Savoie

éducation
nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale
de la Haute-Savoie
Div 1 / Pôle RH
Références: Div 1 RH/MB

Annecy, le 21 mai 2014

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE

ARRÊTÉ N° 2014141-0004
relatif à la création de la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-Savoie

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

VU le décret n°2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre de l'éducation nationale, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant la date de constation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale une commission consultative mixte départementale ayant compétence en application de l'article R. 914-4 du code de l'éducation pour donner un avis sur les questions individuelles intéressant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré du département de la Haute-Savoie.

Article 2 : La commission comprend en nombre égal des réprésentants de l'administration et des maîtres ayant la qualité de membre. Compte tenu d'un effectif de maîtres observés à la date du 1er avril 2014, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :
1° Membres représentants titulaires des maîtres : 3
2° Membres représentants titulaires de l'administration : égal à 3
La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le recteur et par délégation
Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014140-0010

signé par
voir le signataire dans le document

le 20 Mai 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d 'autorisation de la course cycliste " 3ème grimpée des Voirons" le samedi 24 mai 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 20 MAI 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014140-0010
d'autorisation de la course cycliste « 3ème grimpée des Voirons »
le samedi 24 mai 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à A 331-42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture, par laquelle M. Pascal ZANETTI, président du Vélo Club de Douvaine, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 24 mai 2014, la course cycliste intitulée « 3ème grimpée des Voirons », d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

M. Pascal ZANETTI, président du Vélo Club de Douvaine, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « 3ème grimpée des Voirons », le samedi 24 mai 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.
L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (FFC).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.
L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.
En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs et de motards compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.
La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.
Les signaleurs et les motards seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs, à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter la priorité de passage.

Article 4 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.
La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.
Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 5 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme conformément à convention signée le 12 mai 2014 et un médecin disponible et joignable à tout moment.
Le véhicule sanitaire prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics.
Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. (Téléphone 18 ou 112).

Ladite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 78 37 84 31).

Article 6 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent, soit une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité soit pour les non licenciés et les licenciés FFCT, un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.
Les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes. Il est à signaler que la chaussée est déformée sur la RD50 entre le PR3 et le PR6,sur la commune de Bons en Chablais,

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation et notamment au Col de Saxel (intersection D20 et D50).

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.
Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation justifiera de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11 : ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins MM. les maires des communes.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le sous préfet de Thonon les Bains ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

V.C.D.
Velo-Club de Douvaine
Association Amicale et Sportive Fondée en 1956
Affiliée à la Fédération Française de Cyclisme

Vélo Club Douvaine
depuis 1956
A chacun son envie, à chacun son objectif

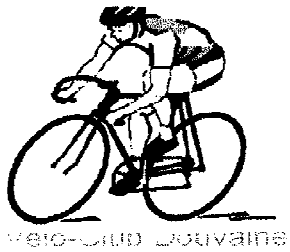

LISTE DES SIGNALEURS

VÉLO-CLUB DOUVAINE Haute-Savoie FONDÉ EN 1956

Nom Prénom	Date de Naissance	N° permis de conduire	Adresse
VCD			
BESSON François	09/11/1960	900774110403	9 Rue Marcel Mieusset 74240 GAILLARD
JACQUIN Frédéric	27/02/1944	141578	Aubonne 74140 DOUVAINE
SACHE Fabrice	03/07/1973	910674111079	L'Emiliade – Marcorens 74140 BALLAISON
VILLARMET Jean-Philippe	23/01/1963	810174100488	Chef Lieu 74140 LOISIN
VACHERAND Christian	10/05/1952	232305	Chemin des Bougeries - 74140 VEIGY
DEL NEGRO Gilles	06/01/1960	810242100055	Puard 74890 Brenthonne
CHAPUIS Jean Charles	17/12/1950	205922	Chef Lieu 74140 Saint Cergues
DALL ARMELLINA Sylvain	06/02/1953	249674	270 Rue de la Chapelle 74140 Saint-Cergues
AMARO SOEANE José Luis	17/08/1954	6874400074	3 Lotissement Saint Hubert 74140 Veigy-Foncenex
GLIERE Cédric	06/09/1983	991074100167	Rue de La Chapelle 74130 Vougy
LALANNE Christophe	02/12/1977	970774101270	37 Avenue des Grabilles Vieille Eglise 74500 Lugrin
GAYDOU Fabrice	01/07/1976	930374100600	Rue du centre 74140 Douvaine
SAUVADET Claire	08/04/1979	950619200285	45 Avenue du Lac 74140 Douvaine
LEGRAND Franck	05/02/1983	990374100138	217 Quai des Aravis 74130 Bonneville
NOVEL Jean-François	14/03/1965	821274101167	Impasse des Peupliers 74140 Ballaison
PAPIN Karl	01/04/1973	9202491006740	225 Rue Cortelan 74140 Loisin
CHAMOUX Christophe	19/12/1966		Les Mogets 74140 Loisin
BONDON Roger		158984	155 Chemin des Murets 74200 Marin
SACHE Louis	26/11/1942	119870	Aubonne 74140 DOUVAINE
SACHE Thierry	16/02/1967	840974100194	Aubonne 74140 DOUVAINE
MALLET Jérôme	04/02/1964	630586300045	13 Chemin de Sarajo 74200 THONON LES BAINS
BOVO Albert	17/07/1931	34749	7 Allée des Cyclamens 74240 GAILLARD
Bénévoles			
BOLLONDI Jean	01/04/1951	222277	Chemin de la Caille 74140 DOUVAINE
GESLER Christian		249650	Lotisst La Bandière - 74550 PERRIGNIER
DUMONT D'AYOT Fabrice	09/07/1969	(CH)005806459001	Rue du Stand 74890 LANGIN
BUGNET Armand	29/06/1939	110635	895 route de Ballavais 74140 Loisin
MALLET Maurice		770174100272	Chef lieu Mesinges 74100 Allinges
MALLET Christiane		265487	Chef lieu Mesinges 74100 Allinges
GAYDOU Robert		457220	Le Bourg 74140 Douvaine
Motards VCD			
SOKOLOWSKI Raymond	23/08/1959	770974100132	11 Chemin de Froid Lieu 74200 THONON
JACQUIN Frédéric	27/02/1944	141578	Aubonne 74140 DOUVAINE
BRESSET David	04/05/1977	960122400741	236 Chemin de La Praly 74890 Bons en Chablais
THOREL Fabrizio	27/05/1972	920674100343	Route de Praille 74140 Sciez
Cyclos Douvaine			
AUDISIO Régis		101265	Chef lieu 74140 Ballaison
MOUTON Jean-Claude		103070	208 route des Chenettes 74140 Chens sur Leman
LEBLOND Michel	04/12/1947	78471204	Résidence du Centre Bat B18 74140 DOUVAINE
SAUGE Jean-Paul		168162	Aubonne 74140 Douvaine
Commune de Chens			
QUIBLIER Bernard		242083	Chef lieu 74140 Chens sur Leman
RIVOLAT Michel		760674100362	362 Route de Charnage 74140 Chens sur Leman

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014141-0012

signé par
voir le signataire dans le document

le 21 Mai 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

portant autorisation d'un raid multi- sports "15ème Raid Hannibal" le jeudi 29 mai et le vendredi 30 mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le mercredi 21 mai 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°2014141-0012
d'autorisation d'un raid multi-sports « 15ème Raid Hannibal »
le jeudi 29 mai et le vendredi 30 mai 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Florent ROUSSET, président du Raid Hannibal EM Lyon », d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le jeudi 29 mai et le vendredi 30 mai 2014, un raid multi-sports intitulé « 15ème Raid Hannibal » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article I : organisation

M. Florent ROUSSET, président du Raid Hannibal EM Lyon », ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser un raid multi-sports intitulé « 15ème Raid Hannibal », le jeudi 29 mai et le vendredi 30 mai 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture, aux modifications du parcours transmis en préfecture le 7 mai 2014 et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.
A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité. Dans ce cadre, des moyens de transport et des lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) devront être recensés et disponibles. L'organisation devra disposer d'un système de recensement, de suivi et d'alerte des concurrents, fiable et sécurisé.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation fédérale technique et de sécurité de chaque discipline abordée.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.
En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.
La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.
Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation.

Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

Au moins deux postes radio devront être disponibles au PC course en cas d'intervention des sapeurs-pompiers.

Article 4 : secours

La coordination des secours sera assurée par la SARL DOKEVER et deux médecins.
L'organisation et le responsable médical devront répartir les postes de secours sur les différents parcours afin d'établir un plan de coordination médicale.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.
Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

La dite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 88 97 03 70).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence des disciplines concernées par le raid et en cours de validité. Les participants devront se couvrir des éventuels dommages corporels par une assurance personnelle.
Les participants seront munis d'un téléphone portable.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.
Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.
Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
L'organisation devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.
Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.
Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le sous-préfet de Bonneville ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : RAID HANNIBAL

DATE(S) : du 29/05/2014 au 01/06/2014

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
GEORGES Caroline	10/07/1991, Saint Germain en Laye	34 quai Gaillcton, 69002 LYON	071178300625
STOEFFLER Adrien	24/03/1992, Colmar	17 rue René Leynaud, 69001 LYON	080434300517
MATHIEU Jillian	24/05/1992, Marseille	1 place Louis Chazette, 69001 LYON	080705200022
RIBOUD Théodore	27/02/1992, le Chesnay	40 cours de Verdun 69002 LYON	080978400081
BOIZARD Pierre	19/05/1992, La Roche Sur Yon	23 rue Jean Larrive, 69003 LYON	080985200416
LAFARGUE François	12/02/1992, Evreux	1 place Louis Chazette, 69001 LYON	081089100208
PLAISANCE Brice	16/07/1992, Pau	1 place Louis Chazette, 69001 LYON	090164300476
JAY Mathieu	23/08/1992, Chambéry	11 bis rue d'Enghien, 69002 LYON	090173200154
JURIEN DE LA GRAVERE Marine	11/03/1992, La Roche Sur Yon	8 rue des Marronniers, 69002 LYON	090963200808
MARCHAND Clément	14/05/1993, Saint-Etienne	332 rue Garibaldi, 69007 LYON	091142100222
ROUSSET Florent	06/08/1991 Saint Jean de Braye 45000	23 rue Jean Larrive, 69003 LYON	080245201120
GREGORI Baptiste	25/09/1992	28 rue de l'Arbre Sec, 69001 LYON	110724300049
ROSSO Sophie	20/11/1992, Clamart	27 rue Saint-Jean, 69005 LYON	090391200341
DE NICOLA Lise	05/02/1993, Strasbourg	2 quai Jean Moulin, 69001 LYON	090467800650
LE MEUR Marine	12/07/1991, Rennes	8 place Bellecour, 69002 LYON	090129400246

Date et signature de l'organisateur (impératif) :

26/03/2014

Raid Hannibal
hannibal@om-lyon.com
04 78 33 75 50

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014141-0013

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 21 Mai 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

portant autorisation d'une course pédestre "4ème trail du lac d'Annecy- maxi race" le 30-31 mai et 1er juin 2014